

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 23 septembre 2025
N° 2025.09.23_6.2.

Point 6 – Personnels

6.2. Conditions d'éligibilité à l'aide aux concours et examens

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L731-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu la délibération n° 2015.04.28_5.1, prise en conseil d'administration en date du 28 avril 2015, portant approbation d'une nouvelle aide sociale « nuitée concours » ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 9 septembre 2025, portant sur l'objet de la présente délibération,

► Le conseil d'administration approuve les conditions d'éligibilité à l'aide aux concours et examens, telles qu'annexées à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	26
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	19	Abstention :	0
Membres représentés :	7	Pour :	26
Nombre de votants :	26		

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : Transmise au recteur de région académique le :	29/09/2025 29/09/2025
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</p> <p>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p>		

Université Savoie Mont Blanc – Direction des ressources humaines

Prestations sociales

Aide à la nuitée concours-relèvement de l'INM

DRH
27/08/2025

Aide à la nuitée concours : proposition de relèvement de l'Indice Nouveau Majoré

L'USMB a mis en place, à compter de l'année 2015, une action Sociale d'Initiative Universitaire (ASIU) « Aide à la nuitée concours » pour les agents dont l'INM est ≤ 332 .

Rappel des conditions pour bénéficier de l'aide sociale « nuitée concours » :

Délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2015 : INM ≤ 332

Délibération du conseil d'administration en date du 24 mai 2016 : INM ≤ 340

Délibération du conseil d'administration en date du 28 mars 2017 : INM ≤ 370

Délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2019 : INM ≤ 390

A ce jour, « L'université remboursera à la demande expresse de l'agent une nuit d'hôtel par an au titre d'une session de concours sous réserve d'un INM ≤ 390 et sur présentation des justificatifs
Cette aide est cumulable avec le remboursement d'un aller et retour par session de concours »

Pour la session 2025 des concours et examens professionnels, compte-tenu des évolutions indiciaires intervenues depuis 2019, **il est proposé une réhausse de l'INM maximum de 390 à 395** pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale « nuitée concours ». (Avis favorable du Comité d'action sociale en date du 16 juin 2025). Cette hausse permet aux agents qui seraient à l'échelon 2 ASI de bénéficier de la prestation.

Cette aide est cumulable avec le remboursement d'un trajet aller et retour par an (admissibilité + admission) article 6 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006